

LES EMPLOIS DU TRONC COMMUN ET OPÉRATIONNELS

*cultiver le passé
enfanter l'avenir
tel est notre présent*

Formations santé



ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2019 RELATIF AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Article 1

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'exclusion, pour les sapeurs-pompiers relevant du service de santé et de secours médical, des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement mentionnées à l'article 3.

Les formations de sapeurs-pompiers sont organisées conformément à la doctrine élaborée par le ministre chargé de la sécurité civile, en particulier les guides de doctrine opérationnelle et les guides de technique opérationnelle.

Article 3

Les formations délivrées aux sapeurs-pompiers permettent le développement ou l'acquisition des compétences opérationnelles, managériales, comportementales, administratives et techniques.

Elles comprennent :

- des formations aux emplois opérationnels ou d'encadrement ;
- des formations de spécialités

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires peuvent respectivement tenir un emploi ou exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante.

ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2019 RELATIF AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Article 21

Les formations mentionnées à l'article 3 comprennent :

- Les formations d'intégration et de professionnalisation à la suite de la nomination dans un nouveau cadre d'emploi ;
- Les formations de professionnalisation :
 - Des formations d'adaptation à l'emploi : à la suite d'un changement d'emploi ou de grade, à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité ;
 - Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien de l'exercice des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Les formations de spécialités ;
 - Les formations d'adaptation aux risques locaux, non couverts par les formations de spécialités.

ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2019 RELATIF AUX FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Article 25

Les formations mentionnées à l'article 3 comprennent :

- Les formations initiales destinées aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ;
- Les formations continues et de perfectionnement : à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ; à la suite de l'affectation sur une fonction de responsabilité ;
 - Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Les formations de spécialités ;
 - Les formations d'adaptation aux risques locaux, non couverts par les formations de spécialités.

LES FORMATIONS D'INTEGRATIONS

- sapeur ;
- caporal ;
- sergent ;
- lieutenant de 2e classe ;
- lieutenant de 1re classe ;
- capitaine ;
- colonel.

LES FORMATIONS DE PROFESSIONNALISATION

- caporal ;
- caporal-chef ;
- adjudant ;
- lieutenant de 1re classe ;
- commandant.

LES FORMATIONS INITIALES

- sapeur ;
- lieutenant ;
- capitaine.

LES SPECIALITES

- conduite ;
- cynotechnie ;
- encadrement des activités physiques ;
- feux de forêts ;
- formation et développement des compétences ;
- interventions à bord des navires et des bateaux ;
- interventions en milieu périlleux ;
- canyon ;
- intervention en site souterrain ;
- prévention ;
- risques chimiques et biologiques ;
- risques radiologiques ;
- sauvetage aquatique ;
- sauvetage déblaiement ;
- secours en montagne ;
- intervention en milieu aquatique hyperbare ;
- systèmes d'information et de communication ;
- aéro et détachement d'intervention hélicoptéré.

REFERENTIEL EMPLOI OPS

- **Equipier :**

L'équipier de sapeur-pompier a pour mission d'intervenir au sein d'une équipe lors des opérations de secours. Cette mission se décline en trois activités principales :

- lutte contre l'incendie
- secours à personnes
- protection des personnes, des biens ou de l'environnement

- **Chef d'équipe :**

Le chef d'équipe de sapeur-pompier dirige son équipier et coordonne l'action de son équipe lors des opérations de secours. Cette mission se décline sur les trois activités principales de l'équipier.

- **Chef d'agrès une équipe:**

Le chef d'agrès une équipe peut commander seul, ou sous l'autorité d'un COS, les agrès armés par trois sapeurs-pompiers maximum (le chef d'agrès et un binôme). Il assure les opérations de secours qui lui sont confiées.

REFERENTIEL EMPLOI OPS

- **Chef d'agrès tout engin :**

Le chef d'agrès tout engin commande seul, ou sous l'autorité d'un COS, l'engagement opérationnel d'un agrès et assure les missions opérationnelles qui lui sont confiées.

- **Sous-officier de garde :**

Le sous-officier de garde gère, sous l'autorité du chef de centre ou de son représentant, les moyens et l'activité de l'équipe de garde, dont l'effectif de sapeurs-pompiers postés (effectif prévu à la garde dans les règlements relatifs au centre de secours considéré) est inférieur à 10.

REFERENTIEL EMPLOI OPS

- **Chef de groupe :**
 - gérer l'engagement opérationnel de son groupe,
 - commandement de 2 à 4 chefs d'agrès,
 - assurer seul la mission du COS,
 - exécuter les missions sous l'autorité du chef de colonne.
- **Chef de colonne :**
 - gérer l'engagement opérationnel de la colonne,
 - commandement de 2 à 4 groupes,
 - assurer seul la mission en tant que COS,
- **Chef de site :**
 - exécuter les missions sous l'autorité du chef de site,
 - commander des opérations de secours nécessitant l'engagement de plus de une colonne,
 - commandement des chefs de colonne,
 - sous l'autorité du directeur des opérations de secours.

EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT OU ASSIMILÉS

- **Sapeur :**
 - **Équipier.**
 - Opérateur de salle opérationnelle.
- **Caporal :**
 - Équipier.
 - **Chef d'équipe.**
 - Opérateur de salle opérationnelle.
 - Chef opérateur de salle opérationnelle.
- **Caporal-chef :**
 - **Chef d'équipe.**
 - Chef opérateur de salle opérationnelle.

EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT OU ASSIMILÉS

- **Sergent :**

- Chef d'agrès une équipe.
- Adjoint au chef de salle opérationnelle.

- **Adjudant :**

- Chef d'agrès tout engin.
- Adjoint au chef de salle opérationnelle.
- **Sous-officier de garde** (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10).

LIEUTENANT DE 2EME CLASSE

- Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10).
- **Chef de groupe.**
- Chef de salle opérationnelle.
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours.
- Officier expert.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 9).

LIEUTENANT DE 1ÈRE CLASSE

- Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10).
- Chef de bureau en centre d'incendie et de secours.
- **Chef de groupe.**
- Chef de salle opérationnelle.
- Officier expert.
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours.
- Adjoint au chef de service.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9).
- Adjoint au chef de groupement.

LIEUTENANT HORS CLASSE

- Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10).
- Chef de bureau en centre d'incendie et de secours.
- **Chef de groupe.**
- Chef de salle opérationnelle.
- Officier expert.
- Adjoint au chef de service.
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20).
- Adjoint au chef de groupement.
- Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5).

CAPITAINE

- Officier de garde.
- Chef de bureau en centre d'incendie et de secours.
- **Chef de colonne.**
- Officier expert.
- Adjoint au chef de service.
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30).
- Adjoint au chef de groupement.
- Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15).
- Chef de groupement (départements de catégorie C dont l'effectif de référence, tel que défini par l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 400 SP).

COMMANDANT

- Chef de colonne.
- Chef de site.
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50).
- Adjoint au chef de groupement.
- Chef de groupement.
- Adjoint au chef de service.
- Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30).

LIEUTENANT-COLONEL

- Chef de site.
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100).
- Chef de groupement.
- Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50).

COLONEL, COLONEL HORS CLASSE, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

- Chef de site.
- Chef de groupement.
- Directeur départemental adjoint.
- Directeur départemental.

LES EMPLOIS FONCTIONNELS

- **DD SIS et DDA :**

- Décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.
- Décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

LES EMPLOIS D'ENCADREMENT

- Chef de groupement.
- Chef de centre.

LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

- La chaîne de commandement permet la mise en place et le suivi du commandement des opérations. Son organisation est précisée dans le RO.
- Le chef d'agrès est le premier élément de cette chaîne qui va monter en puissance en fonction de la nature et de la gravité de l'opération. Le commandement opérationnel est par la suite successivement assuré par un chef de groupe, un chef de colonne, un chef de site et le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ils disposent tous des moyens de commandement adaptés.
- Le Commandant des opérations de secours (COS) assure la mise en œuvre technique de tous les moyens, publics et privés, selon les modalités définies par le Règlement Opérationnel.
- La fonction de direction opérationnelle, dite DOS (Directeur des opérations de secours), est assurée par le maire de la commune où a lieu le sinistre ou, dans des cas précis, par le préfet du département.

LA CHAINE DE COMMANDEMENT

- Le commandement opérationnel est composé de :
 - Chefs d'agrès. Ils commandent les actions des secours de proximité.
 - Chefs de groupe. C'est le commandement immédiatement supérieur. Il se met en œuvre dès lors que 2 à 4 engins de secours, soit une vingtaine d'agents, sont engagés. Ces postes sont occupés par des lieutenants.
 - Chefs de colonne. Ils assurent l'encadrement de 2 à 4 chefs de groupe. Ils sont dotés d'un PC de colonne. En Haute-Garonne, cet emploi est assuré par des capitaines ou par des commandants. Ils assurent le commandement des chefs de groupe engagés (jusqu'à 4 groupes). En cas de mise en œuvre du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et de Sécurité Civile (CODIS-SC), c'est un chef de colonne qui en assure le commandement.
 - Chefs de site. C'est le commandement supérieur pour les opérations les plus importantes, par leur complexité ou le grand nombre de personnels et d'engins engagés. Dans ce cas, plusieurs colonnes sont mises en œuvre avec un chef de site qui dispose d'un PC de site. Ces postes de commandement sont assurés par des commandants ou lieutenants colonels.
 - Un officier du SSSM du SDIS peut se déplacer sur les lieux du sinistre pour conseiller le COS en fonction de la nature de l'opération et/ou pour assurer l'assistance paramédicale et médicale des sapeurs-pompiers en intervention, et, en cas de nécessité, prodiguer des soins aux victimes.

LE COS

- Le préfet, représentant de l'État dans son département, a une fonction générale d'animation et de coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure
- Il s'appuie sur le COS pour la conduite des opérations de secours et sur le maire pour le volet sauvegarde des populations.
- A ce jour, la définition du COS se trouve à l'article R.1424-43 du CGCT : « *Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel* ».
- Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours qui lui est confié tout en s'assurant de la sécurité de ses personnels engagés. Si la nature ou l'ampleur de l'opération le nécessite, il a toute latitude pour demander des renforts.
- En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS. L'organisation du commandement se structure en fonction de la montée en puissance du dispositif de secours.